

## **DÉTAIL DES TAUX DE TVA EN VIGUEUR EN France**

- Le **taux normal** de la TVA est fixé à **20 %** (art. 278 du Code Général des Impôts) pour la majorité des ventes de biens et des prestations de services : il s'applique à tous les produits ou services pour lesquels aucun autre taux n'est expressément prévu.
- Le **taux réduit** de **10 %** (art. 278 bis, 278 quater, 278 sexies A, 278 septies et art. 279 du Code Général des Impôts) est notamment applicable aux produits agricoles non transformés, au bois de chauffage, **aux travaux d'amélioration du logement qui ne bénéficient pas du taux de 5,5 %**, à certaines prestations de logement et de camping, aux foires et salons, jeux et manèges forains, aux droits d'entrée des musées, zoo, monuments, aux transports de voyageurs, au traitement des déchets, à la restauration.
- Le **taux réduit** de **5,5 %** (art. 278-0 bis, 278-0 bis A, 278 sexies du Code Général des Impôts) concerne l'essentiel des produits alimentaires, les produits de protection hygiénique féminine, équipements et services pour handicapés, livres sur tout support, abonnement gaz et électricité, fourniture de chaleur issue d'énergie renouvelables, fourniture de repas dans les cantines scolaires, billetterie de spectacle vivant et de cinéma, certaines importations et livraisons d'œuvres d'art, **travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements**, logements sociaux ou d'urgence, accession à la propriété.
- Le **taux particulier** de **2,1 %** (art. 281 quater et suivants du Code Général des Impôts) est réservé aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et des non assujettis, à la redevance télévision, à certains spectacles et aux publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse.
- Le **taux de 0%** (art. 278 du Code Général des Impôts) est limité aux vaccins contre la covid-19 et aux tests de dépistage.

### **TVA et TRAVAUX : un taux réduit**

Selon l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts, le taux de TVA de 5,5 % s'applique « sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation (principale ou secondaire) achevée depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés »  
(Voir conditions détaillées sur la documentation fiscale BOI-TVA-LIQ-30-20-95)

Selon l'article 279-0 bis du Code Général des Impôts, sont concernés par le taux de TVA réduit de 10 % « les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 ter portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de 2 ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipement ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements.

(Voir conditions détaillées sur la documentation fiscale BOI-TVA-LIQ-30-20-90)